



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N° 41-2021-04-12-00005

**Mettant en demeure la SA PISSIER de respecter les prescriptions réglementaires applicables à
l'installation exploitée à BEAUCE-LA-ROMAINE (Ouzouer-le-Marché)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-223-6 du 11 août 2005 autorisant la société JM. MAINTENANCE à exploiter ses installations situées 26 avenue de Bretagne à OUZOUEUR-LE-MARCHÉ ;

Vu le récépissé du 4 octobre 2013 délivré par la préfecture du Loir-et-Cher et donnant acte du changement d'exploitant déclaré le 15 avril 2013 par la SA PISSIER, dont le siège social est situé 1 rue de la Haie de Pré à OUZOUEUR-LE-MARCHÉ ;

Vu le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire relatif à l'inspection du 8 septembre 2020 des installations exploitées par la SA PISSIER au 26 avenue de Bretagne – Ouzouer-le-Marché - à BEAUCE-LA-ROMAINE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement susvisé transmis à l'exploitant par courrier du 2 octobre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 14 octobre 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les éléments de réponse de l'exploitant formulés par courrier du 9 novembre 2020, complétés le 23 février 2021 ;

Considérant que l'établissement exploité par la SA PISSIER sur la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ment et relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 ;

Considérant que l'accidentologie relative aux installations de stockage en vrac de céréales démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que les installations de stockage en vrac de céréales sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression ;

Considérant la présence de la tour de manutention du silo n°1 de stockage en vrac de céréales exploité par la SA PISSIER à moins de 25 mètres des installations de la société JM. MAINTENANCE ;

Considérant que la SA PISSIER ne s'assure pas correctement que des sources d'inflammation ne peuvent se produire au niveau de ses installations électriques installées dans les installations de stockage en vrac de céréales ;

Considérant que les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondant aux engagements pris au travers de l'étude de dangers n'ont pas été mis en œuvre au niveau du silo plat n° 1 ;

Considérant que l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, lors de sa visite d'inspection du 8 septembre 2020 des installations exploitées par la SA PISSIER à BEAUCE-LA-ROMAINE, a constaté l'inobservation des dispositions des articles 2.1, 3.5, 4.2.2 et 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2005, ainsi que de l'article 26-I-B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

Considérant que les éléments de réponse du 9 novembre 2020 de l'exploitant, complétés le 23 février 2021, permettent de lever les non-conformités 1, 2 et 7 relatives aux articles 17 et 26-I-B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ainsi qu'aux articles 3.5 et 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un inspecteur de l'environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions, dans un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SA PISSIER, dont le siège social est situé 1, rue de la Haie de Pré – Ouzouer-le-Marché - à BEAUCE-LA-ROMAINE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants, pour le site qu'elle exploite au 26, avenue de Bretagne – Ouzouer-le-Marché – à BEAUCE-LA-ROMAINE.

Article 2 : Règles d'implantation (article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2005)

Les capacités de stockage et la tour de manutention des silos (à l'exception des boisseaux) sont implantées, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois leur hauteur. Cette distance ne doit pas être inférieure à 10 mètres pour les silos plats, et 25 mètres pour les tours de manutention.

Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée.

Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales.

Article 3 : Dispositifs de protection (article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2005)

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant d'empêcher la propagation d'une explosion, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent en des dispositifs de découplages complétés si nécessaire par des moyens techniques (évents, parois soufflables ou autres dispositifs équivalents) permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés.

Les dispositifs de découplage sont mis en place, conformément aux engagements pris par l'exploitant au travers de son étude de dangers jointe à sa demande d'autorisation d'exploiter du 17 décembre 2004, notamment depuis :

- la tour (ou, le cas échéant, tout local abritant un équipement communiquant avec l'espace sur-cellules) vers les espaces sur-cellules ;
- la tour (ou, le cas échéant, tout local abritant un équipement communiquant avec la galerie sur-cellules) vers la galerie sur-cellules ;
- la tour (ou, le cas échéant, la fosse d'élévateur) vers les galeries sous-cellules.

Article 4 : Dispositifs de prévention (article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2005)

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressé au maire de BEAUCE-LA-ROMAINE et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher, le maire de BEAUCE-LA-ROMAINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 12 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr